



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 695

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-639

ENTRE :

G. N.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 29 novembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en soutenant qu'il était invalide en raison du surmenage de ses épaules. Le défendeur a rejeté sa demande au départ et après révision. Le demandeur a interjeté appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal). Le 23 juin 2017, la division générale du Tribunal a conclu qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ne lui était pas payable. Le 22 septembre 2017, le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal.

ANALYSE

[2] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[3] Les seuls moyens d'appel disponibles en vertu de la Loi sur le MEDS, énoncés au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a commis une erreur de droit, ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Le paragraphe 58(2) prévoit que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[4] Je dois décider si le demandeur a invoqué un moyen d'appel qui est prévu à l'article 58 de la Loi sur le MEDS et qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès.

[5] Le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur de droit puisqu'elle n'aurait pas pleinement tenu compte de son âge et de ses autres circonstances personnelles, comme elle est tenue de le faire conformément à *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248. Dans sa décision, la division générale cite la preuve selon laquelle le demandeur était âgé de 64 ans, n'avait pas terminé ses études secondaires, et avait travaillé comme mineur pendant de nombreuses années. Au paragraphe 26 de sa décision, elle fait référence à l'arrêt *Villani*. Voici ce qu'elle a écrit au paragraphe 30 :

[traduction]

Le Tribunal a conscience de l'âge de l'appelant, de son éducation limitée et de son expérience de travail restreinte. Le Tribunal a cependant été impressionné par son éloquence et son intelligence, qui sont celles d'une personne qui aurait la capacité d'apprendre un autre emploi, soit au moyen de formation ou de perfectionnement...

On ignore sur quelles preuves le Tribunal s'est fondé pour conclure que le demandeur avait la capacité d'apprendre un autre emploi. Il est également difficile de savoir si la division générale a considéré la situation particulière du demandeur pour rendre sa décision, ce qui pourrait révéler une erreur de droit. Ce motif d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[6] La demande est accueillie pour ces motifs.

[7] La présente décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel